

LE VINGT SEPT MAI DEUX MILLE QUINZE A DIX-NEUF HEURES, S'EST REUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE VEDAS AU LIEU HABITUEL DE SES ASSEMBLEES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME ISABELLE GUIRAUD, MAIRE DE LA COMMUNE, A LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU VINGT ET UN MAI DEUX MILLE QUINZE.

PRESENTS : Mme GUIRAUD I. – M. MERLIN D. – M. PETIT E. - Mme OMS ML. – M. FONTVIEILLE H. - Mme MASANET C. – M. DE BOISGELIN P. - Mme MAUREL P. - M. PAINTRAND J-F. - M. MARTIN-LAVAL B. – M. SCIALOM D. - Mme FAVRE-MERCURET - Mme LOPEZ M-F. – Mme RENARD S. - M. TRINDADE J. - Mme FASSIO I. – M. LE BLEVEC B. - M. NENCIONI S. – Mme. FABRY V. – Mme ESCRIG C. – Mme SALOMON M-L. - M. CARABASSE P. – M. VERNAY P. – Mme AURIAC A.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme VESSIOT A. procuration à M. de BOISGELIN P. – M. CLAMOUSE A. procuration à M. MERLIN D. – M. ATLAN J. procuration à Mme FABRY V. – M. DELON A. procuration à Mme ESCRIG C.

ABSENT : Mme VACQUIE S.

Madame FAVRE-MERCURET Roselyne a été élue Secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : TAXE DE SEJOUR : MODIFICATION DU REGIME DE TAXATION

Vu les articles L2333-26 à L2333-47 du CGCT,
Vu les articles R2333-43 à R2333-69 du CGCT,
La taxe de séjour a été instaurée sur le territoire communal par délibération du 24 novembre 1992.

Conformément à la réforme sur la taxe de séjour adoptée par la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une délibération modificative afin de mettre en conformité le régime de taxation applicable sur le territoire communal.

Madame le Maire propose de réviser le barème tarifaire selon les nouvelles dispositions introduites par la loi afin de disposer :

- de tarifs pour toutes les catégories d'hébergement touristique,
- de tarifs conformes aux dispositions légales (compris entre les tarifs planchers et plafonds).

Tarif par personne et par jour proposé:

(Article L2333-30 du CGCT)

Types et catégories d'hébergement	Nouveaux tarifs
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,25

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et d'hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20

Redevables :

Les résidents saisonniers, non domiciliés dans la commune ni redevables de la taxe d'habitation.

Mode de calcul :

Au nombre de nuitées réellement comptabilisées.

Exonérations :

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans (avant jusqu'à 13 ans),
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune,
- Les personnes bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les exonérations et réductions suivantes sont supprimées :

- Plus de réduction pour les familles nombreuses,
- Plus de réduction pour les porteurs de chèques vacances,
- Plus de réduction pour les handicapés et mutilés de guerre,
- Plus d'exonération pour les bénéficiaires d'aides sociales,
- Plus d'exonération pour les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission,
- Les personnes bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Affichage des tarifs :

En vertu de l'article R2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu à la mairie à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

Perception de la taxe de séjour par le logeur :

1. Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non respect de cette obligation constitue une peine équivalente à une contravention deuxième classe. (Article R2333-58 du CGCT),
2. Le logeur est tenu de tenir un état (Article R2333-50 du CGCT). « Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonérations ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées »,
En revanche, les logeurs ne doivent pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Période de perception :

La période de perception de la taxe de séjour est modifiée comme suit :
du 1^{er} juillet au 30 juin.

Versement du produit de la taxe :

Pour les professionnels et pour les particuliers propriétaires de meublés de tourisme ou de chambres d'hôte, le versement du produit de la taxe de séjour intervient sur l'année concernée par semestre, avant la fin du mois suivant le semestre concerné (fin juillet et fin janvier).

Le versement doit être fait auprès du régisseur des recettes de la commune de Saint Jean de Védas et doit être accompagné du formulaire municipal intitulé « relevé Taxe de séjour ».

Vu l'avis de la Commission Finances réunion le 18 Mai 2015,

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ADOPTÉ** la modification de la période de perception telle qu'indiquée ci-dessus
- **ADOPTÉ** la modification des tarifs de la taxe de séjour selon le barème proposé à partir du 1^{er} juillet 2015.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Isabelle GUIRAUD
Maire de Saint Jean de Védas,
Vice-Présidente de Montpellier Méditerranée Métropole



